

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 C-2-01

N° 94 du 21 MAI 2001

7 E / 15

INSTRUCTION DU 11 MAI 2001

DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE.
TAUX, ABATTEMENTS ET EXONERATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JUIN 2001

NOR : ECO L 01 00085 J

[Bureau M1]

Cette instruction a pour objet de diffuser, sous forme de tableaux, les taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1er juin 2001 en matière de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

● Le premier tableau présente les taux et abattements fixés par les conseils généraux et applicables au droit d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

Ces taux sont fixés par les conseils généraux conformément à l'article 1594 D du code général des impôts (voir BOI 7 C-2-00).

● Le second tableau recense les exonérations de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière décidées également par les conseils généraux, conformément :

- à l'article 1594 G du code général des impôts (CGI) pour les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (voir B.O.I. 7C-1-88) ou par les sociétés d'économie mixte (voir BOI 7 C-4-99) ;

- à l'article 1594 H du CGI concernant les rachats effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré (voir B.O.I. 7C-1-89) ou par les sociétés d'économie mixte (voir B.O.I. 7C-2-91) de logements d'accédants à la propriété en difficulté ;

- à l'article 1594 I du CGI concernant les acquisitions réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (voir B.O.I. 7C-2-91) ;

- à l'article 1594 J du CGI concernant les baux à réhabilitation (voir B.O.I. 7E-2-91).

Ces décisions s'appliquent aux actes passés à compter du 1er juin 2001, conformément à l'article 1594 E du code général des impôts.

Mesdames et Messieurs les Directeurs ne manqueront pas de communiquer, sans délai, à titre d'information, un exemplaire de ces documents à la chambre départementale des notaires.

Dans les départements comprenant plusieurs directions des services fiscaux, cette information sera assurée :

- s'agissant de Paris, par les services de la direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et pour Paris (DSIP) ;

- s'agissant des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine, respectivement par les directions des Bouches-du-Rhône-Marseille, de Nord-Lille et des Hauts-de-Seine-Nord.

Le Sous-Directeur


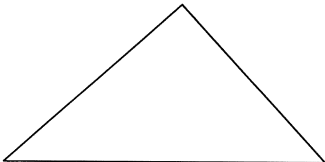
Marc WOLF

•

**DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE
TAUX ET ABATTEMENTS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JUIN 2001**



Afin de faciliter la lecture du tableau récapitulatif des taux et abattements applicables à compter du 1er juin 2001, le service trouvera ci-dessous pour chacune des opérations concernées, la référence aux articles du code général des impôts (CGI) et l'indication de la colonne à laquelle il convient de se reporter.

Régime applicable à tous les immeubles	 Régime unique	CGI art 1594 D	Acquisitions d'immeubles quelle que soit leur nature	col. 2
Spécificités des immeubles d'habitation et de garages	 Abattement général <i>(disposition votée facultativement par le conseil général)</i> Abattement limité <i>(disposition votée facultativement par le conseil général)</i>	CGI art. 1594 F ter 1er et 2e al. CGI art. 1594 F ter 3e al.	Abattement sur l'assiette du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière Abattement ci-dessus limité aux acquisitions de biens situés dans les zones de revitalisation rurale	col. 3 col. 4

DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE			
TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2001			
NATURE DES REGIMES DEPARTEMENTS	TOUS IMMEUBLES art. 1594 D	SPECIFICITES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE	
		ABATTEMENT GENERAL art.1594 F ter 1er et 2e al	ABATTEMENT LIMITE art. 1594 F ter 3e al
1	2	3	4
	%	%	%
01 AIN	3,60		
02 AISNE	3,60		
03 ALLIER	3,60		
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	3,60		
05 HAUTES-ALPES	3,60		
06 ALPES-MARITIMES	3,60		
07 ARDECHE	3,60		
08 ARDENNES	3,60		
09 ARIEGE	3,60		
10 AUBE	3,60		
11 AUDE	3,60		
12 AVEYRON	3,60		
13 BOUCHES-DU-RHONE	3,60		
14 CALVADOS	3,60		300 000
15 CANTAL	3,60		
16 CHARENTE	3,60		
17 CHARENTE-MARITIME	3,60		
18 CHER	3,60		
19 CORREZE	3,60		
2A CORSE-DU-SUD	3,60		
2B HAUTE-CORSE	3,60		
21 COTE-D'OR	3,60		
22 COTES-D'ARMOR	3,60		
23 CREUSE	3,60		100 000
24 DORDOGNE	3,60		
25 DOUBS	3,60		
26 DROME	3,60		
27 EURE	3,60		
28 EURE-ET-LOIR	3,60		
29 FINISTERE	3,60		
30 GARD	3,60		
31 HAUTE-GARONNE	3,60		
32 GERS	3,60		
33 GIRONDE	3,60		
34 HERAULT	3,60		
35 ILLE-ET-VILAINE	3,60		
36 INDRE	3,60		
37 INDRE-ET-LOIRE	3,60		
38 ISERE	3,60		300 000
39 JURA	3,60		
40 LANDES	3,60		
41 LOIR-ET-CHER	3,60		
42 LOIRE	3,60		
43 HAUTE-LOIRE	3,60		
44 LOIRE-ATLANTIQUE	3,60		
45 LOIRET	3,60		
46 LOT	3,60		
47 LOT-ET-GARONNE	3,60		
48 LOZERE	3,60		
49 MAINE-ET-LOIRE	3,60		
50 MANCHE	3,60		200 000

DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE			
TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2001			
NATURE DES REGIMES	TOUS IMMEUBLES	SPECIFICITES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE	
		ABATTEMENT GENERAL	ABATTEMENT LIMITE
DEPARTEMENTS	art. 1594 D	art.1594 F ter 1er et 2e al	art. 1594 F ter 3e al
1	2	3	4
	%	%	%
51 MARNE	3,60		50 000
52 HAUTE-MARNE	3,60		
53 MAYENNE	3,60		
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	3,60		
55 MEUSE	3,60		
56 MORBIHAN	3,60		
57 MOSELLE	3,60		
58 NIEVRE	3,60		
59 NORD	3,60		
60 OISE	3,60		
61 ORNE	3,60		
62 PAS-DE-CALAIS	3,60		
63 PUY-DE-DOME	3,60		
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	3,60		
65 HAUTES-PYRENEES	3,60		
66 PYRENEES-ORIENTALES	3,60		
67 BAS-RHIN	3,60		
68 HAUT-RHIN	3,60		
69 RHONE	3,60		
70 HAUTE-SAONE	3,60		
71 SAONE-ET-LOIRE	3,60		200 000
72 SARTHE	3,60		
73 SAVOIE	3,60		
74 HAUTE-SAVOIE	3,60		
75 PARIS	3,60		
76 SEINE-MARITIME	3,60		
77 SEINE-ET-MARNE	3,60		
78 YVELINES	3,60		
79 DEUX-SEVRES	3,60		
80 SOMME	3,60		
81 TARN	3,60		
82 TARN-ET-GARONNE	3,60		
83 VAR	3,60		
84 VAUCLUSE	3,60		
85 VENDEE	3,60		
86 VIENNE	3,60		
87 HAUTE-VIENNE	3,60		
88 VOSGES	3,60		
89 YONNE	3,60		
90 TERRITOIRE DE BELFORT	3,60		
91 ESSONNE	3,60		
92 HAUTS-DE-SEINE	3,60		
93 SEINE-SAINT-DENIS	3,60		
94 VAL-DE-MARNE	3,60		
95 VAL-D'OISE	3,60		
D.O.M.			
971 GUADELOUPE	3,60		
972 MARTINIQUE	3,60		
973 GUYANE	3,60		
974 REUNION	3,60		

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1ER JUIN 2001 (Décisions des conseils généraux)				
EXONERATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. (art. 1594 G du CGI)	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté (art. 1594 H du CGI)	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (art. 1594 I du CGI)	Baux à réhabilitation (art. 1594 J du CGI)
DEPARTEMENTS				
01 AIN				
02 AISNE	x	x	x	x
03 ALLIER				
04 ALPES-DE-HTE-PROVENCE	x			
05 HAUTES-ALPES	x			
06 ALPES-MARITIMES				
07 ARDECHE				
08 ARDENNES				
09 ARIEGE				
10 AUBE	x	x		
11 AUDE	x	x		
12 AVEYRON				
13 BOUCHES-DU-RHONE				
14 CALVADOS	x	x		x
15 CANTAL				
16 CHARENTE				
17 CHARENTE-MARITIME	x	x	x	x
18 CHER	x	x		
19 CORREZE	x	x		
2A CORSE-DU-SUD				
2B HAUTE-CORSE	x			
21 COTE-D'OR	x	x		
22 COTES-D'ARMOR	x	x	x	
23 CREUSE	x			
24 DORDOGNE	x	x		
25 DOUBS		x		x
26 DROME	x			
27 EURE	x	x		
28 EURE-ET-LOIR	x	x		
29 FINISTERE	x	x		
30 GARD				
31 HAUTE-GARONNE	x		x	x
32 GERS				
33 GIRONDE	x	x		
34 HERAULT	x			
35 ILLE-ET-VILAINE	x	x		
36 INDRE				
37 INDRE-ET-LOIRE		x		
38 ISERE	x			
39 JURA			x	

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1ER JUIN 2001 (Décisions des conseils généraux)				
NATURE DES EXONERATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. (art. 1594 G du CGI)	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté (art. 1594 H du CGI)	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (art. 1594 I du CGI)	Baux à réhabilitation (art. 1594 J du CGI)
DEPARTEMENTS				
40 LANDES	x	x		x
41 LOIR-ET-CHER	x			
42 LOIRE	x			
43 HAUTE-LOIRE	x	x	x	x
44 LOIRE-ATLANTIQUE	x	x	x	x
45 LOIRET				
46 LOT	x			
47 LOT-ET-GARONNE	x			x
48 LOZERE				
49 MAINE-ET-LOIRE				
50 MANCHE				
51 MARNE	x	x		
52 HAUTE-MARNE				
53 MAYENNE				
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	x	x	x	
55 MEUSE	x			
56 MORBIHAN	x	x		
57 MOSELLE				
58 NIEVRE				
59 NORD				
60 OISE	x			
61 ORNE	x			
62 PAS-DE-CALAIS	x	x		x
63 PUY-DE-DOME			x	
64 PYRENEES- ATLANTIQUES	x	x		
65 HAUTES-PYRENEES	x			
66 PYRENEES- ORIENTALES				
67 BAS-RHIN		x	x	
68 HAUT-RHIN	x	x	x	x
69 RHONE				
70 HAUTE-SAONE				
71 SAONE-ET-LOIRE	x	x		x
72 SARTHE	x	x	x	x
73 SAVOIE				
74 HAUTE-SAVOIE				
75 PARIS			x	
76 SEINE-MARITIME	x	x		
77 SEINE-ET-MARNE	x	x	x	
78 YVELINES	x			

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1ER JUIN 2001 (Décisions des conseils généraux)				
NATURE DES EXONERATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'H.L.M., les S.E.M. (art. 1594 G du CGI)	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté (art. 1594 H du CGI)	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (art. 1594 I du CGI)	Baux à réhabilitation (art. 1594 J du CGI)
DEPARTEMENTS				
79 DEUX-SEVRES	x	x		
80 SOMME	x	x		
81 TARN	x	x		
82 TARN-ET-GARONNE				
83 VAR	x	x		x
84 VAUCLUSE	x	x		
85 VENDEE	x			
86 VIENNE	x	x		
87 HAUTE-VIENNE	x	x		
88 VOSGES				
89 YONNE	x	x	x	x
90 TERRITOIRE DE BELFORT				
91 ESSONNE	x		x	x
92 HAUTS-DE-SEINE	x		x	
93 SEINE-SAINT-DENIS				
94 VAL-DE-MARNE			x	
95 VAL-D'OISE				
D.O.M.				
971 GUADELOUPE	x			
972 MARTINIQUE	x			
973 GUYANE				
974 REUNION				